

Taxes à la consommation

TVQ. 457.1-1/R1
Publication :

Dépenses de nourriture, de boissons et de divertissements
27 juin 2024

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 457.1 et 457.1.4
Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 134 et 421.1

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 457.1-1 remplace celle du 31 mai 2001. Le bulletin a fait l'objet d'une révision afin de refléter des modifications législatives apportées dans le régime de la taxe de vente du Québec et des modifications de formes ont été effectuées.

Ce bulletin précise l'application des articles 457.1 et 457.1.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) concernant les restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard d'une dépense de nourriture, de boissons ou de divertissements.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 457.1 de la LTVQ prévoit notamment que, lorsqu'un montant devient dû par une personne ou est payé par elle sans être devenu dû à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à son profit et que l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à ce montant, la personne doit généralement ajouter dans le calcul de sa taxe nette un montant correspondant à 50 % du RTI demandé.
2. Selon l'article 421.1 de la LI, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, est réputé égal à 50 % du moindre du montant payé ou à payer à cet égard et du montant qui serait raisonnable dans les circonstances.
3. En plus de la restriction énoncée à l'article 457.1 de la LTVQ, l'article 457.1.4 de cette même loi établit un plafond qui limite le montant du RTI qu'une personne peut demander. Entre autres, lorsque l'article 421.1 de la LI s'applique et que la dépense de nourriture, de boissons ou de divertissements est encourue dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de bien, la personne doit également ajouter dans le calcul de sa taxe nette le montant du RTI qu'elle a demandé en sus de ce plafond, le cas échéant.

4. Il est à noter que les restrictions prévues aux articles 457.1 et 457.1.4 de la LTVQ s'appliquent même lorsque la nourriture, les boissons ou les divertissements sont des éléments d'une fourniture, sans en constituer la principale composante.
5. Les articles 457.1 et 457.1.4 de la LTVQ ne réfèrent qu'à l'article 421.1 de la LI sans tenir compte des autres dispositions de la LI qui pourraient s'appliquer à une dépense en particulier et modifier sa déductibilité pour l'application de l'impôt sur le revenu.
6. Par exemple, la location d'une pourvoirie du type chalet-hôtel constitue une dépense de divertissement au sens de l'article 421.1 de la LI. Par ailleurs, cette dépense n'est pas déductible en vertu de l'article 134 de la LI. En effet, l'article 134 de la LI prévoit qu'un montant déboursé ou dépensé par un contribuable pour l'usage d'un bateau de plaisance, d'un chalet, d'un pavillon ou d'un terrain ou installation de golf ne peut généralement pas être déduit dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.
7. Dans ce cas, l'article 457.1 de la LTVQ trouve application puisque la dépense de location est réputée en vertu de l'article 421.1 de la LI correspondre à 50 % du moins élevé du montant payé ou payable et du montant qui serait raisonnable dans les circonstances. Par conséquent, la personne qui effectue cette dépense peut, sous réserve des conditions prévues dans le régime de la taxe de vente du Québec, demander un RTI à l'égard de cette dépense. Toutefois, conformément à l'article 457.1 de la LTVQ, elle doit inclure dans le calcul de sa taxe nette 50 % du montant du RTI demandé. La personne doit également inclure dans le calcul de sa taxe nette la portion des RTI demandée qui excède le plafond prévu par l'article 457.1.4 de la LTVQ, le cas échéant.